

### III. Pistes d'évolution (suite)

	Rappel du cadre actuel	Rappel des objectifs	Piste(s)
<b>CAP décisions individuelles défavorables / recours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De droit:</li> <li>- Refus de titularisation, licenciement, refus de congé de formation syndicale, refus de formation ou de congé de formation professionnelle, déchéance, restriction des droits à pension</li> <li>- Sur demande :</li> <li>- révision de la notation, du CREP</li> <li>- les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,</li> <li>- décisions refusant les autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une action de formation continue,</li> <li>- refus d'acceptation de la démission,</li> <li>- refus de congé de fin d'activité,</li> <li>- refus d'accéder à une demande de télétravail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir une meilleure articulation entre examen de droit et à la demande de l'agent sur les décisions individuelles défavorables</li> <li>- Recentrer le rôle des CAP et celui des représentants du personnel sur les cas individuels les plus problématiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de la compétence de droit de la CAP sur les mesures individuelles favorables (titularisation, acceptation de la démission)</li> <li>- Redéfinition de la liste des actes de gestion soumis à la CAP sur demande de l'agent</li> </ul>
<b>Disciplinaire</b>	<p>Les CAP en format disciplinaire sont compétentes pour examiner l'ensemble des sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme (1<sup>er</sup> groupe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redonner des marges de manœuvre face à des comportements répréhensibles pour la mise en œuvre de réponses plus graduées et assurer aussi un droit à l'oubli en faveur de l'agent pour les sanctions de 1<sup>er</sup> groupe</li> <li>- Garantir les droits de la défense de l'agent par la mise en œuvre d'une procédure contradictoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création dans la FPE/FPH d'une nouvelle sanction : exclusion temporaire des fonctions de 3 jours dans le 1<sup>er</sup> groupe (alignement sur la FPT) ;</li> <li>- Examen du transfert éventuel du deuxième au premier groupe de certaines sanctions ;</li> <li>- Harmonisation éventuelle de l'échelle des sanctions pour les 3 versants.</li> </ul>

Erreurs et injustices garanties !... en attendant de donner tous les pouvoirs au seul chef d'établissement.

A la seule demande du chef d'établissement ?

Donc sans examen de la CAPA

